



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 47 du 29 juin 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 47 du 29 juin 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté interpréfectoral D2-B1 n°2016-16 du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de l'Isle Jourdain au Syndicat Energie Vienne

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2016-73-6 du 28 juin 2016 concernant une saisie d'armes de M. Joseph AUDOIN

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-25 du 28 juin 2016 autorisant la circulation des véhicules prioritaires de secours sur le pont Confluences le 4 juillet

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-6-5 du 29 juin 2016 autorisant l'organisation du triathlon de Montreuil-Juigné le 3 juillet

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-6-6 du 29 juin 2016 autorisant l'organisation du «raid Lathan» en sa partie nautique à Longué-Jumelles le 6 juillet

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-6-7 du 29 juin 2016 autorisant l'organisation de la «fête de la Sarthe angevine» sur la Sarthe à Etriché le 10 juillet

- Arrêté DDT-SEA-CALAM n°2016-1-351 du 28 juin 2016 fixant la composition de la mission d'enquête «calamités agricoles» dues aux inondations

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-SR n°2016-99 du 22 juin 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) à St Barthélémy d'Anjou

- Arrêté DDCS-SR n°2016-100 du 22 juin 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) à St Barthélémy d'Anjou

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2016-34 du 28 juin 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

### **II - AUTRES**

NEANT



## ***I - ARRETES***





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**n° 2016-D2/B1 - 016**

**en date du 24 juin 2016**

**autorisant l'adhésion de la commune  
de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat  
Energies Vienne**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la préfète de Maine-et-Loire - Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1<sup>er</sup> avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtelleraut à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1<sup>er</sup> février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de CIVRAY au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté Interpréfectoral n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de l'ISLE JOURDAIN en date du 27 octobre 2015 demandant son adhésion au Syndicat Energies Vienne ;

**VU** la délibération 2015/24 du comité syndical du Syndicat Energies Vienne en date du 8 décembre 2015 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN ;

**VU** l'avis favorable à cette adhésion des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Energies Vienne :

ADRIERS, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BÉRUGES, BEUXES, BIGNOUX, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, BUXEROLLES, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHARRAIS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CHENECHÉ, CHENEVELLES, CHERVES, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULONGES, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, GUESNES, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JAZENEUIL, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA CHAUSSEE, LA FERRIERE-AIROUX, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, LATHUS-SAINT-REMY, LAUTHIERS, LAVAUSSÉAU, LE ROCHEREAU, LE VIGEANT, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAISONNEUVE, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MIGNALOUX-BEAUVOIR, MIGNE-AUXANGES, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NERIGNAC, NIEUIL-

L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LES ROCHES-PEMARIES-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-L'EVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURE, LES TROIS MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VAUX, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

VU l'absence de délibération des communes de AMBERRE, ARCHIGNY, BETHINES, BIARD, BLANZAY, BOURNAND, CHALANDRAY, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE-MONTREUIL, CHATEAU LARCHER, CHATELLERAULT, CHIRE-EN-MONTREUIL, CIVAUX, CIVRAY, COULOMBIERS, COUSSAY, EPIEDS (49), FONTAINE-LE-COMTE, INGRANDES, LATILLE, LAVOUX, LUCHAPT, MAIRE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MONDION, NALLIERS, ORCHES, POUANT, PRINÇAY, LA ROCHE-RIGAULT, SAINT-CYR, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT SAUVANT, SAINTE-RADEGONDE, SOSSAIS, THURAGEAU, VARENNES, VAUX-SUR-VIENNE, VENDEUVRE-DU-POITOU, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD concernant l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La commune de l'ISLE JOURDAIN est autorisée à adhérer au Syndicat Energies Vienne.

### Article 2 :

Les statuts tenant compte de cette adhésion sont fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Les arrêtés interpréfectoraux n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 et n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 sont abrogés.

**Article 4 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 5:**

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
  - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
  - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

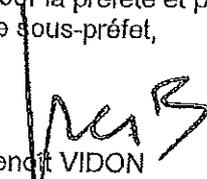
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 6 :**

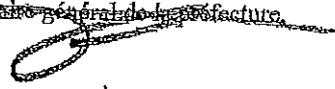
Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine et Loire, les Sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon et Saumur, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Energies Vienne, le Maire de l'ISLE JOURDAIN ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Poitiers, le 24 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Benoît VIDON

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Pour la préfète et par délégation,  
~~Secrétaire général de la préfecture~~

  
Pascal GAUCI

VA pour être annexé à votre arrêté  
qui sera fait

24 JUIN 2016



Pour la préfète et  
par délégation,  
le sous-préfet,  
*Benoit VISON*

STATUTS APPROUVES  
Syndicat ENERGIES VIENNE  
Comité syndical du 27 septembre 2013

## SOMMAIRE

Article 1	Composition	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Siège	3
Article 4	Objet	3
Article 5	Compétences obligatoires	4
Article 6	Compétences optionnelles	5
Article 7	Modalités d'exercice des compétences	9
Article 8	Transfert des compétences optionnelles	9
Article 9	Reprise des compétences optionnelles	10
Article 10	Administration du Syndicat	11
Article 11	Budget	12
Article 12	Durée	13
Article 13	Comptabilité et receveur du syndicat	13
Article 14	Annexes	13

## Article 1    Composition

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Vienne.

Le Syndicat actualise ses statuts approuvés, dans leur dernière mouture, par arrêté Interpréfectoral du 19 janvier 2007 et change de dénomination.

Le Syndicat Intercommunal est constitué par application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est composé de 264 communes du Département de la Vienne et d'une commune du Département du Maine-et-Loire. La liste des communes adhérentes est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

## Article 2    Dénomination

Le Syndicat prend désormais la dénomination de « Syndicat ENERGIES VIENNE » et il est désigné ci-après comme « le Syndicat ».

## Article 3    Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

## Article 4    Objet

Le Syndicat a pour objet, selon les modalités d'exercice des compétences visées à l'article 7 :

- d'exercer les droits résultants pour ses Membres, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'électricité et du gaz,
- de représenter ses Membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent être représentés ou consultés,
- d'organiser pour ses Membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et du gaz,
- d'exercer les compétences visées aux articles 5 et 6 ci-après.

## Article 5. Compétences obligatoires

### 5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s), de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

## 5.2. MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET ENERGIE RENOUVELABLE

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'une de ses communes membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale...);
- réalisation d'audits énergétiques ou de conseils en énergie ;
- installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou toute autre structure compétente.

## Article 6    Compétences optionnelles

### 6.1. GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ; ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;
- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à une commune, ne sont réalisés qu'avec l'accord de cette commune et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

## 6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;
- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

### 6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installations de l'éclairage public pour les communes adhérentes, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie ;
- Gestion et maintenance préventive et curative de ces installations ;
- Passation de tous contrats afférents au développement, renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les installations d'éclairage public appartiennent à la Commune, en tant qu'accessoires de son domaine public routier, ou le cas échéant, à une autre collectivité publique, propriétaire de la voirie concernée.

### 6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

### 6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électroniques, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- établissement et exploitation, sur le territoire des communes membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;

- le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Etablissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires.

#### 6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'Informations géographiques en collaboration avec d'autres Etablissements Publics de coopération Intercommunale ou toute autre structure compétente ;
- Organisation des services de développement des données.

#### 6.7. SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ACHAT D'ENERGIE ET COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Souscription des contrats d'achats d'énergie et mise en œuvre, à cet effet, des procédures prévues par la réglementation en vigueur ;
- Coordination d'un groupement de commandes et à ce titre :
  - gestion des procédures de passation des contrats en lieu et place des communes adhérentes,
  - exécution et gestion desdits contrats d'achat pour le compte des communes adhérentes.

## Article 7    Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;
- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Création d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale ;
- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ;
- Autorisation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat.

## Article 8    Transfert des compétences optionnelles

Les communes membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire. La commune qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

## Article 9. Reprise des compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chacune des communes adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence optionnelle visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la commune concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la commune souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes membres lors du transfert de la compétence optionnelle sont restitués aux communes qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la commune.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence optionnelle et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La commune reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite commune ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la commune de la compétence optionnelle, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite commune.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## Article 10 Administration du Syndicat

### **10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres. Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Chaque commune membre désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués titulaire et suppléant, la commune est représentée par son maire. Le premier adjoint est suppléant.

### **10.2. VOTES DU COMITE SYNDICAL**

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité Syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certaines communes, et dans le cadre de l'exercice des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré cette compétence sont appelés à exprimer leur voix.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

### **10.3. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Comité syndical élit, parmi les représentants qui le composent, un Bureau composé d'un Président, d'un 1<sup>er</sup> Vice-Président et de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et de trente (30) délégués territoriaux.

Chaque territoire syndical, tel que défini à l'annexe 2, est représenté au Bureau par un délégué territorial.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

### **10.4. COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions Intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

### **10.5. REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 11 Budget**

Les ressources du Syndicat comprennent:

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;
- les contributions éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale, s'il y en a ;
- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA ;
- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

#### Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

#### Article 14 Annexes

1. Liste des communes membres du Syndicat
2. Carte des territoires syndicaux

**Annexe 1 au projet de statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE**  
**Liste des communes membres du Syndicat ENERGIES VIENNE**

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAV
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BEAUMONT
20	BELLEFONDS
21	BENASSAY
22	BERRIE
23	BERTHEGON
24	BERUGES
25	BETHINES
26	BEUXES
27	BIARD
28	BIGNOUX
29	BLANZAY
30	BLASLAY
31	BONNES
32	BONNEUIL MATOURS
33	BOURESSE
34	BOURG ARCHAMBAULT
35	BOURNAND
36	BRIGUEIL LE CHANTRE
37	BRION
38	BRUX
39	LA BUSSIÈRE
40	BUXEROLLES
41	CEAUX EN COUHE
42	CEAUX EN LOUDUN
43	GELLE L'EVESCAULT
44	GENON SUR VIENNE
45	CERNAY
46	CHABOURNAY
47	CHALAIS

48	CHALANDRAY
49	CHAMPAGNE LE SEC
50	CHAMPAGNE ST HILAIRE
51	CHAMPIGNY LE SEC
52	CHAMPNIERS
53	LA CHAPELLE BATON
54	LA CHAPELLE MONTREUIL
55	LA CHAPELLE MOULIERE
56	LA CHAPELLE VIVIERS
57	CHARRAIS
58	CHARROUX
59	CHATAIN
60	CHATEAU GARNIER
61	CHATEAU LARCHER
62	CHATELLERAULT
63	CHATILLON
64	CHAUNAY
65	LA CHAUSSEE
66	CHAUVIGNY
67	CHENECHÉ
68	CHENEVELLES
69	CHERVES
70	CHIRE EN MONTREUIL
71	CHOUPPES
72	CISSE
73	CIVAUX
74	CIVRAY
75	CLOUE
76	COLOMBIERS
77	COUHE
78	COULOMBIERS
79	COULONGES
80	COUSSAY
81	COUSSAY LES BOIS
82	CRAON
83	CROUTELLE
84	CUHON
85	CURCAY SUR DIVE
86	CURZAY SUR VONNE
87	DERCE
88	DIENNE
89	DOUSSAY
90	EPIEDS
91	LA FERRIERE AIRoux
92	FLEIX
93	FLEURE
94	FONTAINE LE COMTE

95	FROZES
96	GENCAY
97	GENOUILLE
98	GIZAY
99	GLENOUZE
100	GOUEX
101	LA GRIMAUDIERE
102	GUESNES
103	HAIMS
104	INGRANDES
105	ISLE JOURDAIN
106	ITEUIL
107	JARDRES
108	JAZENEUIL
109	JOUHET
110	JOURNET
111	JOUSSE
112	LATHUS SAINT REMY
113	LATILLE
114	LAUTHIERS
115	LAVAUSSÉAU
116	LAVOUX
117	LEIGNE LES BOIS
118	LEIGNE SUR USSEAU
119	LEIGNES SUR FONTAINE
120	LEUGNY
121	LHOMMAIZE
122	LIGLET
123	LIGUGE
124	LINAZAY
125	LINIERS
126	LIZANT
127	LOUDUN
128	LUCHAPT
129	LUSIGNAN
130	LUSSAC LES CHATEAUX
131	MAGNE
132	MAILLE
133	MAIRE
134	MAISONNEUVE
135	MARCAY
136	MARIGNY BRIZAY
137	MARIGNY CHEMEREAU
138	MARNAY
139	MARTAIZE
140	MASSOGNES
141	MAULAY
142	MAUPREVOIR
143	MAZEROLLES
144	MAZEUIL

145	MESSEME
146	MIGNALOUX BEAUVOIR
147	MIGNE AUXANCES
148	MILLAC
149	MIREBEAU
150	MONCONTOUR
151	MONDION
152	MONTAMISE
153	MONTHOIRON
154	MONTMORILLON
155	MONTREUIL BONNIN
156	MONTS SUR GUESNES
157	MORTON
158	MOULISMES
159	MOUSSAC
160	MOUTERRE SILLY
161	MOUTERRE SUR BLOURDE
162	NAINTRE
163	NALLIERS
164	NERIGNAC
165	NIEUIL L'ESPOIR
166	NOUAILLE MAUPERTUIS
167	NUEIL SOUS FAYE
168	ORCHES
169	OZILLY
170	OYRE
171	PAIZAY LE SEC
172	PAYRE
173	PAYROUX
174	PERSAC
175	PINDRAY
176	PLAISANCE
177	PLEUMARTIN
178	POUANCAY
179	POUANT
180	POUILLE
181	PRESSAC
182	PRINCAY
183	LA PUYE
184	QUEAUX
185	QUINCAY
186	RANTON
187	RASLAY
188	LE ROCHEREAU
189	LA ROCHE RIGAULT
190	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
191	ROIFFE
192	ROMAGNE
193	ROUILLE
194	SAINTE CHRISTOPHE

195	SAINT CLAIR
196	SAINT CYR
197	SAINT GAUDENT
198	SAINT GERMAIN
199	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
200	SAINT JEAN DE SAUVES
201	SAINT JULIEN L'ARS
205	SAINT LAON
203	SAINT LAURENT DE JOURDES
204	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
205	SAINT LEOMER
206	SAINT MACOUX
207	SAINT MARTIN L'ARS
208	SAINT MAURICE LA CLOUERE
209	SAINT PIERRE DE MAILLE
210	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
211	SAINT REMY SUR CREUSE
212	SAINT ROMAIN
213	SAINT SAUVANT
214	SAINT SAVIN
215	SAINT SAVIOL
216	SAINT SECONDIN
217	SAINTE RADEGONDE
218	SAIRES
219	SAIX
220	SAMMARCOLLES
221	SANXAY
222	SAULGE
223	SAVIGNE
224	SAVIGNY L'EVESCAULT
225	SAVIGNY SOUS FAYE
226	SENILLE - SAINT SAUVEUR
227	SERIGNY
228	SEVRES ANXAUMONT
229	SILLARS
230	SMARVES
231	SOMMIERES DU CLAIN
232	SOSSAY
233	SURIN
234	TERCE
235	TERNAY
236	THOLLET
237	THURAGEAU
238	THURE
239	LA TRIMOUILLE
240	LES TROIS MOUTIERS
241	USSEAU
242	USSON DU POITOU
243	VALDIVIENNE
244	VARENNES

245	VAUX
246	VAUX SUR VIENNE
247	VELLECHES
248	VENDEUVRE DU POITOU
249	VERNON
250	VERRIERES
251	VERRUE
252	VEZIERES
253	VICQ SUR GARTEMPE
254	LE VIGEANT
255	LA VILLEDIEU DU CLAIN
256	VILLEMORT
257	VILLIERS
258	VIVONNE
259	VOUILLE
260	VOULEME
261	VOULON
262	VOUNEUIL SOUS BIARD
264	VOUZAILLES
265	YVERSAY

**Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE**  
**Définition des 30 territoires Syndicaux**

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune	
CHATELLERAULT	1	CHATELLERAULT	CHATELLERAULT	
		CHATELLERAULT	COLOMBIERS	
		CHATELLERAULT	NAINTRE	
		CHATELLERAULT	SENILLE - SAINT SAUVEUR	
		CHATELLERAULT	THURE	
	2	DANGE SAINT ROMAIN	INGRANDES	
		DANGE SAINT ROMAIN	LEUGNY	
		DANGE SAINT ROMAIN	SAINTE REMY SUR CREUSE	
		DANGE SAINT ROMAIN	OYRE	
	3	LENCLOITRE	CERNAY	
		LENCLOITRE	DOUSSAY	
		LENCLOITRE	ORCHES	
		LENCLOITRE	OUZILLY	
		LENCLOITRE	SAVIGNY SOUS FAYE	
		LENCLOITRE	SOSSAY	
	4	LES TROIS MOUTIERS	BERRIE	
		LES TROIS MOUTIERS	BOURNAND	
		LES TROIS MOUTIERS	CURCAY SUR DIVE	
		LES TROIS MOUTIERS	GLENOUZE	
		LES TROIS MOUTIERS	MORTON	
		LES TROIS MOUTIERS	POUANCAY	
		LES TROIS MOUTIERS	RANTON	
		LES TROIS MOUTIERS	RASLAY	
		LES TROIS MOUTIERS	ROIFFE	
		LES TROIS MOUTIERS	SAINTE LEGER DE MONTBRILLAIS	
		LES TROIS MOUTIERS	SAIX	
		LES TROIS MOUTIERS	TERNAY	
		LES TROIS MOUTIERS	LES TROIS MOUTIERS	
		LES TROIS MOUTIERS	VEZIERES	
	Rattachée aux Trois Moutiers	EPIEDS		
	5	LOUDUN	ARCAY	
		LOUDUN	BASSES	
		LOUDUN	BEUXES	
		LOUDUN	CEAUX EN LOUDUN	
		LOUDUN	CHALAIS	
		LOUDUN	LOUDUN	
		LOUDUN	MAULAY	
		LOUDUN	MESSEME	
		LOUDUN	MOUTERRE SILLY	
		LOUDUN	LA ROCHE RIGAULT	
		LOUDUN	SAINTE LAON	
		LOUDUN	SAMMARCOLLES	
	CHATELLERAULT	6	MONTCONTOUR	ANGLIERS

	MONTCONTOUR	AULNAY
	MONTCONTOUR	LA CHAUSSEE
	MONTCONTOUR	CRAON
	MONTCONTOUR	LA GRIMAUDIERE
	MONTCONTOUR	MARTAIZE
	MONTCONTOUR	MAZEUIL
	MONTCONTOUR	MONCONTOUR
	MONTCONTOUR	SAINT CLAIR
	MONTCONTOUR	SAINT JEAN DE SAUVES
7	MONTS SUR GUESNES	BERTHEGON
	MONTS SUR GUESNES	CHOUPPES
	MONTS SUR GUESNES	COUSSAY
	MONTS SUR GUESNES	DERCE
	MONTS SUR GUESNES	GUESNES
	MONTS SUR GUESNES	MONTS SUR GUESNES
	MONTS SUR GUESNES	NUEIL SOUS FAYE
	MONTS SUR GUESNES	POUANT
	MONTS SUR GUESNES	PRINCAY
	MONTS SUR GUESNES	SAIRES
	MONTS SUR GUESNES	VERRUE
8	PLEUMARTIN	CHENEVELLES
	PLEUMARTIN	COUSSAY LES BOIS
	PLEUMARTIN	LEIGNE LES BOIS
	PLEUMARTIN	MAIRE
	PLEUMARTIN	PLEUMARTIN
	PLEUMARTIN	LA PUYE
	PLEUMARTIN	VICQ SUR GARTEMPE
9	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	ANTRAN
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	LEIGNE SUR USSEAU
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	MONDION
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	SAINT CHRISTOPHE
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	SERIGNY
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	USSEAU
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	VAUX SUR VIENNE
	SAINT GERVAIS LES 3 CL.	VELLECHES
10	VOUNEUIL SUR VIENNE	ARCHIGNY
	VOUNEUIL SUR VIENNE	AVAILLES EN CHATELLERAULT
	VOUNEUIL SUR VIENNE	BEAUMONT
	VOUNEUIL SUR VIENNE	BELLEFONDS
	VOUNEUIL SUR VIENNE	BONNEUIL MATOURS
	VOUNEUIL SUR VIENNE	CENON SUR VIENNE
	VOUNEUIL SUR VIENNE	MONTHOIRON
	VOUNEUIL SUR VIENNE	VOUNEUIL SUR VIENNE
		SAINT CYR (rattachée à Vouneuil/Vienne)

Arrondissement	N° territoire	Territoire syndical	Commune
MONTMORILLON	11	AVAILLES LIMOUZINE	AVAILLES LIMOUZINE
		AVAILLES LIMOUZINE	MAUPREVOIR
		AVAILLES LIMOUZINE	PRESSAC
		AVAILLES LIMOUZINE	SAINT MARTIN L'ARS
	12	CHARROUX	ASNOIS
		CHARROUX	LA CHAPELLE BATON
		CHARROUX	CHARROUX
		CHARROUX	CHATAIN
		CHARROUX	GENOUILLE
		CHARROUX	JOUSSE
		CHARROUX	PAYROUX
		CHARROUX	SAINT ROMAIN
	13	CHAUVIGNY	LA CHAPELLE VIVIERS
		CHAUVIGNY	CHAUVIGNY
		CHAUVIGNY	FLEIX
		CHAUVIGNY	LAUTHIERS
		CHAUVIGNY	LEIGNES SUR FONTAINE
		CHAUVIGNY	PAIZAY LE SEC
		CHAUVIGNY	SAINTE RADEGONDE
		CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
	14	CIVRAY	BLANZAY
		CIVRAY	CHAMPAGNE LE SEC
		CIVRAY	CHAMPNIERS
		CIVRAY	CIVRAY
		CIVRAY	LINAZAY
		CIVRAY	LIZANT
		CIVRAY	SAINT GAUDENT
		CIVRAY	SAINT MACOUX
		CIVRAY	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
		CIVRAY	SAINT SAVIOL
		CIVRAY	SAVIGNE
	15	COUHE	ANCHE
		COUHE	BRUX
		COUHE	CEAUX EN COUHE
		COUHE	CHATILLON
		COUHE	CHAUNAY
		COUHE	COUHE VERAC
		COUHE	PAYRE
		COUHE	ROMAGNE
		COUHE	VAUX
		COUHE	VOULON
	16	GENCAY	BRION
		GENCAY	CHAMPAGNE ST HILAIRE
		GENCAY	CHATEAU GARNIER
		GENCAY	LA FERRIERE AIROUX
		GENCAY	GENCAY
		GENCAY	MAGNE

MONTMORILLON		GENCAY	SAINTE MAURICE LA CLOUERE
		GENCAY	SAINTE SECONDIN
		GENCAY	SOMMIERES DU CLAIN
		GENCAY	USSON DU POITOU
	17	LA TRIMOUILLE	BRIGUEIL LE CHANTRE
		LA TRIMOUILLE	GOULONGES
		LA TRIMOUILLE	HAIMS
		LA TRIMOUILLE	JOURNET
		LA TRIMOUILLE	LIGLET
		LA TRIMOUILLE	SAINTE LEOMER
		LA TRIMOUILLE	THOLLET
		LA TRIMOUILLE	LA TRIMOUILLE
	18	L'ISLE JOURDAIN	ADRIERS
		L'ISLE JOURDAIN	ASNIERES SUR BLOUR
		L'ISLE JOURDAIN	ISLE JOURDAIN
		L'ISLE JOURDAIN	LUCHAPT
		L'ISLE JOURDAIN	MILLAC
		L'ISLE JOURDAIN	MOUSSAC
		L'ISLE JOURDAIN	MOUTERRE SUR BLOURDE
		L'ISLE JOURDAIN	NERIGNAC
		L'ISLE JOURDAIN	QUEAUX
		L'ISLE JOURDAIN	LE VIGEANT
	19	LUSSAC LES CHATEAUX	BOURESSE
		LUSSAC LES CHATEAUX	CIVAUX
		LUSSAC LES CHATEAUX	GOUEX
		LUSSAC LES CHATEAUX	LHOMMAIZE
		LUSSAC LES CHATEAUX	LUSSAC LES CHATEAUX
		LUSSAC LES CHATEAUX	MAZEROLLES
		LUSSAC LES CHATEAUX	PERSAC
		LUSSAC LES CHATEAUX	SAINTE LAURENT DE JOURDES
		LUSSAC LES CHATEAUX	SILLARS
		LUSSAC LES CHATEAUX	VERRIERES
	20	MONTMORILLON	BOURG ARCHAMBAULT
		MONTMORILLON	JOUHET
		MONTMORILLON	LATHUS SAINTE REMY
		MONTMORILLON	MONTMORILLON
		MONTMORILLON	MOULISMES
		MONTMORILLON	PINDRAY
		MONTMORILLON	PLAISANCE
		MONTMORILLON	SAULGE
	21	SAINTE SAVIN	ANGLES SUR ANGLIN
		SAINTE SAVIN	ANTIGNY
		SAINTE SAVIN	BETHINES
		SAINTE-SAVIN	LA BUSSIERE
		SAINTE-SAVIN	NALLIERS
		SAINTE-SAVIN	SAINTE GERMAIN
		SAINTE-SAVIN	SAINTE PIERRE DE MAILLE
SAINTE-SAVIN		SAINTE SAVIN	
SAINTE-SAVIN	VILLEMORT		

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
POITIERS	22	LA VILLEDIEU DU CLAIN	ASLONNES
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	DIENNE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	FLEURE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	GIZAY
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	NIEUIL L'ESPOIR
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	NOUILLE MAUPERTUIS
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	SMARVES
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	VERNON
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	LA VILLEDIEU DU CLAIN
	23	LUSIGNAN	CELLE L'EVESCAULT
		LUSIGNAN	CLOUE
		LUSIGNAN	COULOMBIERS
		LUSIGNAN	CURZAY SUR VONNE
		LUSIGNAN	JAZENEUIL
		LUSIGNAN	LUSIGNAN
		LUSIGNAN	ROUILLE
		LUSIGNAN	SAINT SAUVANT
		LUSIGNAN	SANXAY
	24	MIREBEAU	AMBERRE
		MIREBEAU	CHAMPIGNY LE SEC
		MIREBEAU	CHERVES
		MIREBEAU	CUHON
		MIREBEAU	MAISONNEUVE
		MIREBEAU	MASSOGNES
		MIREBEAU	MIREBEAU
		MIREBEAU	THURAGEAU
		MIREBEAU	VARENNES
		MIREBEAU	VOUZAILLES
	25	NEUVILLE DE POITOU	AVANTON
		NEUVILLE DE POITOU	BLASLAY
		NEUVILLE DE POITOU	CHABOURNAY
		NEUVILLE DE POITOU	CHARRAIS
		NEUVILLE DE POITOU	CHENECHÉ
		NEUVILLE DE POITOU	CISSE
		NEUVILLE DE POITOU	MARIGNY BRIZAY
		NEUVILLE DE POITOU	VENDEUVRE DU POITOU
		NEUVILLE DE POITOU	VILLIERS
		NEUVILLE DE POITOU	YVERSAY
	26	POITIERS A	BIARD
		POITIERS A	BUXEROLLES
		POITIERS A	MIGNE AUXANCES
		POITIERS A	MONTAMISE
	27	POITIERS B	CRÓUTELLE
		POITIERS B	FONTAINE LE COMTE
		POITIERS B	LIGUGE
		POITIERS B	MIGNALOUX BEAUVOIR
POITIERS B		VOUNEUIL SOUS BIARD	

POITIERS	28	SAINT JULIEN L'ARS	BIGNOUX
		SAINT JULIEN L'ARS	BONNES
		SAINT JULIEN L'ARS	LA CHAPELLE MOULIERE
		SAINT JULIEN L'ARS	JARDRES
		SAINT JULIEN L'ARS	LAVOUX
		SAINT JULIEN L'ARS	LINIERS
		SAINT JULIEN L'ARS	POUILLE
		SAINT JULIEN L'ARS	SAINT JULIEN L'ARS
		SAINT JULIEN L'ARS	SAVIGNY L'EVESCAULT
		SAINT JULIEN L'ARS	SEVRES ANXAUMONT
		SAINT JULIEN L'ARS	TERCE
	29	VIVONNE	CHATEAU LARCHER
		VIVONNE	ITEUIL
		VIVONNE	MARCAY
		VIVONNE	MARIGNY CHEMEREAU
		VIVONNE	MARNAY
		VIVONNE	VIVONNE
	30	VOUILLE	AYRON
		VOUILLE	BENASSAY
		VOUILLE	BERUGES
		VOUILLE	CHALANDRAY
		VOUILLE	LA CHAPELLE MONTREUIL
		VOUILLE	CHIRE EN MONTREUIL
		VOUILLE	FROZES
		VOUILLE	LATILLE
		VOUILLE	LAVAUSSÉAU
		VOUILLE	MAILLE
		VOUILLE	MONTREUIL BONNIN
		VOUILLE	QUINCAY
	VOUILLE	LE ROCHEREAU	
	VOUILLE	VOUILLE	







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2016-n° 73/06

## ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-7 à L.312-10 et R.312-67 ;

Considérant que Monsieur Joseph AUDOIN né le 17 novembre 1980 à Beaupréau (Maine-et-Loire), demeurant au lieu-dit «La Blouaire» à St Christophe-la-Couperie, commune d'Orée-d'Anjou (Maine-et-Loire) détient les armes et munitions suivantes :

- 1 – une carabine «Saint Etienne», calibre 22 LR, avec un chargeur 9 coups, monté de lunette de visée 4x32 et d'un silencieux n°013008,
- 2 – une carabine «Saint Etienne», calibre 22 LR, mono-coup, montée d'une lunette de visée 4x20 n° 760727,
- 3 – un fusil de chasse «Sabatti», superposé, calibre 12, n° 127005,
- 4 – un fusil de chasse «Franchi», superposé, calibre 12, n° 519563,
- 5 – un fusil de chasse «Robuste», juxtaposé, calibre 12, n° 306433,
- 6 – une mallette à code «Buch-Line»
- 7 – une mallette à fusil «Unifrance»,
- 8 – une housse à fusil verte de marque «Tunet»
- 9 – 4 balles, calibre 22 LR

Considérant l'intervention des services de gendarmerie de Montrevault-sur-Evre, du maire de la commune déléguée de St Christophe-la-Couperie et du médecin de permanence le 16 avril 2016 au lieu-dit «La Blouaire» à St Christophe-la-Couperie, commune d'Orée-d'Anjou, domicile de Madame Marie-Thérèse AUDOIN, mère de Monsieur Joseph AUDOIN ;

Considérant le comportement violent de Monsieur Joseph AUDOIN lors de son interpellation par les militaires de la gendarmerie alors qu'il était au volant d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et après avoir refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;

Considérant son addiction à l'alcool et son attitude suicidaire ;

Considérant son hospitalisation pour soins psychiatriques au Centre Hospitalier d'Ancenis (Loire-Atlantique) suite à ces faits ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de penser que le comportement de Monsieur Joseph AUDOIN et son état de santé présentent un danger grave pour lui-même ou pour autrui ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les armes précitées sont remises au service de gendarmerie territorialement compétent.

**ARTICLE 2** : La conservation des armes saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an au service de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

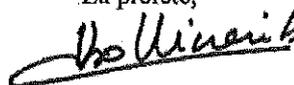
**ARTICLE 3** : Il est interdit à Monsieur Joseph AUDOIN d'acquérir ou détenir les catégories d'armes, les types d'armes et les munitions des catégories B, C et D.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 JUIN 2016

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Maine-et-Loire.

. un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Polices Administratives – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cédex 08.

. un recours contentieux, adressé au : Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cédex 01. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC/TICSR 2016-025

**Arrêté autorisant la circulation des véhicules prioritaires de secours  
sur le pont Confluences**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation de passage du 103ème du Tour de France cycliste, notamment l'étape du 4 juillet 2016 en Maine et Loire ;
- VU l'arrêté temporaire de la ville d'Angers du 18 mai 2016 portant réglementation de la circulation sur diverses voies de la ville en raison du passage du Tour de France ;
- VU l'arrêté temporaire de la ville d'Angers du 11 mai 2016 portant réglementation de la circulation en raison de la sécurisation du passage du tramway pendant le Tour de France ;

CONSIDÉRANT que l'usage du pont Confluences est réservé au tramway et aux circulations douces (piétons-vélos), et exceptionnellement avec autorisation aux véhicules d'urgence liés aux activités hospitalières ;

CONSIDÉRANT que le pont Confluences est structuré et aménagé pour permettre le passage de véhicules routiers sur la plate-forme du tramway ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Afin de faciliter les accès au CHU d'Angers lors du passage du Tour de France, les véhicules prioritaires de secours suivants :

- SAMU, SMUR,
- véhicules des services d'incendie (SDIS),
- ambulances privées à la demande du service d'aide médicale urgente (SAMU),

**sont autorisés à circuler sur le pont Confluences dans les 2 sens de circulation, le lundi 4 juillet 2016 de 13h00 à 18h30.**

### ARTICLE 2

Les véhicules devront utiliser conjointement leur sirène deux tons deux temps et leur feu tournant de couleur bleue.

### ARTICLE 3

Le tramway reste prioritaire face à un véhicule défini à l'article 1.

### ARTICLE 4

La régulation des accès se fera par les services de polices nationale ou municipale.  
L'ouverture de l'intersection avec la ligne de tramway se fera par la direction de la voirie de la ville d'Angers.

### ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le Maire d'Angers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire, et monsieur le directeur de KEOLIS Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

A Angers, le 28 JUIN 2016



La Préfète de Maine-et-Loire,



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Montreuil-Juigné**

**Arrêté portant autorisation de l'organisation du « Triathlon de Montreuil-Juigné » le  
3 juillet 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN-2016-06-005**

### **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 2 avril 2016, par laquelle Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand » 10, rue Guillaume Lekeu – stade de l'Arceau Angers triathlon 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de natation lors du « Triathlon de Montreuil- Juigné » sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, le 3 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2016,

**Vu** l'accord de principe de la Déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 29 juin 2016,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 8 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 3 mars 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand » est autorisé à organiser des courses de natation sur la Mayenne à Montreuil-Juigné entre le quai Juigné et le camping municipal sur une longueur de 750 m, le dimanche 3 juillet 2016 entre 8 h 30 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFtri. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la natation datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;

- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 traversés (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

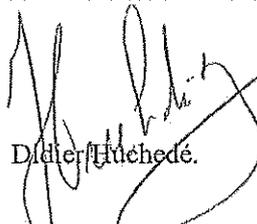
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur François Fontaine, directeur de course représentant l'association « Cren Bertrand » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

**SDIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 12**

Révision :  
- 24/06/2015

**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

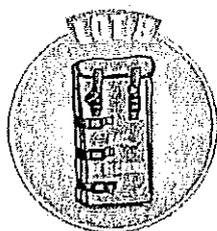
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tel. 02 41 33 21 00 - Fax 02 41 33 21 05 Courriel : sdis49@ sdis49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de lissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à écharde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz.</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Longué-Jumelles**

**Arrêté portant autorisation d'organiser le raid Lathan en sa partie nautique le 6 juillet 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-06-006**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 29 mars 2016, par laquelle M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), représentant la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 6 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 juin 2016,

**Vu** l'avis du comité de canoë-kayak des pays de Loire en date du 12 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 9 mars 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Arnaud Albert, ETAPS, représentant la ville de Longué-Jumelles, est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles le 6 juillet 2016, entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment.

### ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatifs à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Tout stationnement de véhicule interdit sur les cales ou quais pour faciliter l'accès des services de secours ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### ARTICLE 4

M. Arnaud Albert, ETAPS, représentant la ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 5

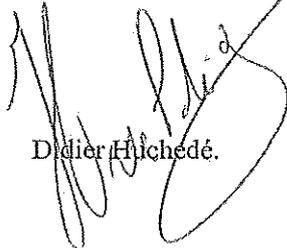
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Arnaud Albert, ETAPS, représentant la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2016.  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation



Didier Huchédé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :  
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

#### DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

#### DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

#### Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

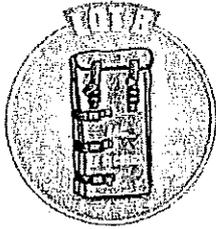
#### DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

#### DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de ballage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Communes d'Étriché**

**Arrêté portant autorisation d'organiser la fête de la Sarthe angevine sur la Sarthe le 10 juillet 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-06-007**

### **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande transmise le 25 mars 2016, par laquelle M. Jacky Gledel, président de l'office du tourisme « Anjou 3 rivières », quai de la Sarthe – 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe, sollicite l'autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en bateau croisière « La Gogane » sur la Sarthe, à Étriché le 10 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2016,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Étriché en date du 8 avril 2016,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jacky Gledel, président de l'office du tourisme, est autorisé à organiser des balades en canoë-kayak et à bord du bateau croisière « La Gogane » sur la Sarthe, au départ du moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché, sur un circuit allant de la commune de Juvardeil jusqu'à la commune de Cheffes, le 10 juillet 2016, entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Tout stationnement de véhicule interdit sur les cales ou quais pour faciliter l'accès des services de secours;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours)
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### ARTICLE 4

Monsieur Jacky Gledel, président de l'office du tourisme, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du Conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Étriché ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jacky Gledel, président de l'office du tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation



Didier Fuchedé

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

#### DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

#### DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

#### Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

#### DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

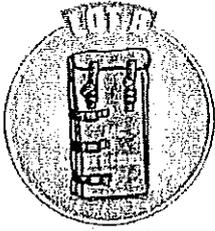
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

#### DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de lissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Mission d'enquête "calamités agricoles"

DDT/SEA/CALAM 2016-1/351

**La préfète de Maine-et-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

**VU** la demande formulée conjointement par le Président de la Chambre départementale d'Agriculture et du Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 8 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** les inondations du 1<sup>er</sup> au 11 juin 2016 consécutives aux débordements de la Loire et de ses affluents,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** La mission d'enquête chargée d'estimer sur le terrain les dégâts produits par les inondations se compose comme suit :

- M. Pascal GALLARD, représentant le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Jeannick CANTIN, représentant le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Emmanuel LACHAIZE, exploitant agricole à Brion,
- M. Jean-Paul PIET, exploitant agricole à Saint-Georges-des-Gardes,
- M. Damien BOUSSIRON, sous-directeur de la FDSEA49, en tant qu'expert,
- M. Charly DEFOIS, conseiller lait à Élevage Conseil Loire Anjou, en tant qu'expert,
- M. Pascal BOUCAULT, en tant qu'expert de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- M. Éric ROUX, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

**ARTICLE 2** Cette mission d'enquête est chargée de vérifier et d'évaluer la réalité et la gravité des dommages subis par les exploitations agricoles. Une journée de déplacement sur le terrain est prévue le 29 juin 2016 afin de visiter un échantillon d'exploitations sinistrées représentatif des dégâts, en particulier en matière de production fourragère, pouvant faire l'objet d'une éventuelle reconnaissance au titre des calamités agricoles.

Fait à Angers, le 28 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**SIGNE**

Pierre BESSIN



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté**

Arrêté n° **DDCS - SR / 2016 - 0099**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)**

**46 route du Plessis Grammoire - Saint Barthélémy d'Anjou (49124)**

### **A R R Ê T É**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
  - VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
  - VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
  - VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
  - VU** la demande de renouvellement présentée par l'association ASEA de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 31 août 2015 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
  - VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'association Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA), 46 route du Plessis Grammoire à Saint Barthélémy d'Anjou (49124) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;

### Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

### Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

### Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 5

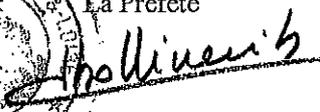
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 JUIN 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS-SR/2016-0100**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)

46 route du Plessis Grammoire - Saint Barthélémy d'Anjou (49124)

### A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
  - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
  - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
  - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
  - VU la demande de renouvellement présentée par l'association ASEA de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 31 août 2015 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
  - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'association Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA), 46 route du Plessis Grammoire à Saint Barthélémy d'Anjou (49124) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

### Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

### Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

### Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

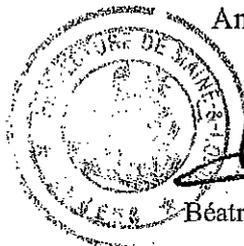
### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 JUIN 2016



La Préfète

*Abollivier's*  
Béatrice ABOLLIVIER



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°DDFiP 34/2016

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire**

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire.

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, selon les modalités ci-après :

-lundi 4 juillet 2016 : sont concernés le centre des Finances publiques de Segré (service des impôts des particuliers et des entreprises, service de publicité foncière, trésorerie municipale) ;

le centre des Finances publiques d'Angers-cité administrative (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises, services de publicité foncière, pôle de recouvrement spécialisé, pôle de contrôle revenus et patrimoine, centre des impôts foncier, pôle contrôle et expertise) ;

les services de la Direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire, les brigades de vérification, la brigade contrôle et recherche, sites Boulevard Arnauld et rue Talot ;

les trésoreries Angers CHU, Angers amendes, Angers municipale, Avrillé et la paierie départementale de Maine-et-Loire.

-mardi 5 juillet 2016 : sont concernés le centre des Finances publiques de Saumur (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises, service de publicité foncière, centre des impôts foncier, pôle contrôle et expertise) ainsi que la trésorerie municipale de Saumur.

## Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 28 JUIN 2016

  
La Préfète  
  
Béatrice ABOLLIVIER